Envoyé en préfecture le 27/08/2026
Reçu en préfecture le 27/08/2026
Publié le
ID : 022-212201289-20260817-2026_70-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Côtes d'Armor

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de LOCARN

Séance ordinaire du 17 août 2026

Date de convocation
13/08/2026

Date d'affichage
13/08/2026

Nombre de conseillers
En exercice : 11
Présents : 7
Absents : 4
Procurations : 1

L'an deux mille vingt-six, le dix-sept août, à dix-neuf heures trente minutes , le Conseil Municipal de la Commune de LOCARN, dûment convoqué par le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances.

Présents : C. DE QUELEN, P. LEBOURG, P. MANSAN, L. CROSNIER, C. BECHET, P-A. MARTINEZ, M. LOUEDEC
Absents excusés : C. CIVI, C. DALLONGEVILLE, C. BONARD, F. LEYOUR
Absents non excusés :

Secrétaire de séance : C. BECHET

N° 2026-70

Mandatement du CDG 22 pour la mise en concurrence du contrat-groupe d'assurance statutaire

Le maire expose,

Le Centre de Gestion des Côtes d'Armor a pour intention de proposer un contrat-groupe d'assurance statutaire quadriennal (2028-2031) garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie ordinaire, maternité…).

Ce contrat a pour objet de regrouper, des collectivités territoriales et des établissements publics, à l'intérieur d'un marché assurance dit « police d'assurance collective à adhésion facultative ».

La collectivité de Locarn, soumis à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance peut se joindre à la mise en concurrence effectuée par le Centre de Gestion 22.

Le mandat donné au Centre de Gestion des Côtes d'Armor par la présente délibération permet à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat-groupe.

La décision définitive fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le CDG 22.

Le Conseil municipal de Locarn :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Envoyé en préfecture le 27/08/2026
Reçu en préfecture le 27/08/2026
Publié le
ID : 022-212201289-20260817-2026_70-DE

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires re[illegible] Territoriale, notamment son article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986, 2ème alinéa de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu l'exposé du Maire ;

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance garantissant la collectivité contre les risques financiers découlant des obligations statutaires (décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie ordinaire, maternité…) ;

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise aux dispositions du Code de la Commande Publique ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de se joindre à la procédure de mise en concurrence, lancée sur le fondement des articles L.2113-6 et L. 2113-7, des articles L.2124-1 et suivants, des articles R2124-1 et suivants, des articles R.2161-1 et suivants, du Code de la Commande Publique, pour le contrat-groupe d'assurance statutaire que le CDG 22 va engager en 2027.

- Et **PREND** acte que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront préalablement soumis afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe souscrit par le Centre de Gestion à compter du 01/01/2028.

Pour : 8
Contre : 0
Abstentions : 0

<u>Décision du Conseil municipal</u> : adoptée à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire
Christophe DE QUELEN

